

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral complémentaire n°2019- 385
relatif à la société Ardoisières de Rimogne et de Saint-Louis-sur-Meuse
pour l'établissement qu'elle exploite
sur le territoire de la commune d'Harcy (08150)

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles R.181-45 et R.181-46 ;
- Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définie à l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°2009/4847 du 3 décembre 2009, délivré à l'entreprise Ardoisières de Rimogne et de Saint-Louis-sur-Meuse pour exploiter une carrière de schistes ardoisiers, sur le territoire de la commune d'Harcy au lieu-dit « Le Blanc Marais » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2018-529 du 14 septembre 2018 portant délégation de signature à M. Christophe HERIARD, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;
- Vu** la visite d'inspection réalisée le 06 décembre 2018 par l'inspection de l'environnement de la DREAL Grand Est sur la carrière précitée ;
- Vu** la copie du rapport de l'inspection de l'environnement référencé Sai-FrK/Jol-n°19/088 établi à l'issue de la visite d'inspection du 06 décembre 2018 ;
- Vu** le projet d'arrêté porté le 10 mai 2019 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;
- Vu** les observations présentées par l'exploitant par courrier du 17 mai 2019 dans le délai imparti.

Considérant que les installations de la carrière précitée sont soumises à la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement sous le régime de l'autorisation ;

Considérant que l'entreprise Ardoisières de Rimogne et de Saint-Louis-sur-Meuse est autorisée à exploiter une carrière sur le territoire de la commune d'Harcy selon les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°2009/4847 du 3 décembre 2009 susvisé ;

Considérant que l'article 20.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°2009/4847 du 3 décembre 2009 susvisé impose que les rejets aqueux doivent respecter une valeur de pH comprise entre 5,5 et 8,5 ;

Considérant que les valeurs du pH mesurées au rejet en 2016, 2017 et 2018 sont respectivement de 4,2, 3,1 et 3,1 et qu'elles sont non conformes vis-à-vis de la valeur imposée à l'article 20.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°2009/4847 du 3 décembre 2009 susvisé ;

Considérant qu'il est nécessaire que l'exploitant puisse choisir une méthode de traitement adapté afin de respecter les valeurs réglementaires de rejet imposées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°2009/4847 du 3 décembre 2009 susvisé ;

Considérant que compte-tenu des dépassements importants et de la sensibilité du milieu récepteur il est urgent qu'un traitement puisse être mise en place avant le 31 octobre 2019 ;

Considérant qu'il est nécessaire de réaliser un suivi de la qualité du cours d'eau à l'issue d'un protocole proposé par l'exploitant ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet

La société Ardoisières de Rimogne et de Saint-Louis-sur-Meuse, immatriculée au registre du commerce et des sociétés selon le n° SIRET 786 020 552 00026 et dont le siège social est situé la Fosse aux Bois à Harcy (08150), doit respecter les dispositions du présent arrêté pour la carrière exploitée sur la commune d'Harcy (08150) au lieu-dit « Le Blanc Marais ».

Article 2 : Détermination de la méthode retenue de traitement

Dans un délai de deux mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu d'informer l'inspection de l'environnement du choix de la méthode retenue pour le traitement des rejets aqueux.

L'exploitant veillera à fournir également un calendrier de mise en place des actions suivant la méthode retenue.

Article 3 : Mise en place des traitements des rejets aqueux

L'exploitant mettra en place les traitements concernés suivant la méthode retenue (en lien avec l'article 2 du présent arrêté) d'ici **le 31 octobre 2019**.

Article 4 : Mise en place d'une surveillance avec un protocole

Dans un délai d'un mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant devra proposer et mettre en place un protocole de suivi de la qualité du cours d'eau.

Article 5 : Transmission d'un rapport de suivi

Dans un délai de six mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant transmettra un rapport avec tous les éléments de suivi des rejets accompagné des analyses et des résultats commentés et interprétés.

Article 6 : Envoi des éléments et justificatifs

Tous les éléments d'interprétation et les justifications associés aux actions à mettre en œuvre précédemment définies sont à transmettre au Bureau des procédures environnementales de la Préfecture des Ardennes avec copie à l'inspection de l'environnement (DREAL Grand Est – unité départementale des Ardennes – 1 place de la Préfecture - BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières Cedex).

Article 7 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement.

Article 8 : Délais et voies de recours

En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> :

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 9 : Droit des tiers

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement. Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut de réponse, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Article 10 : Publicité

Un extrait du présent arrêté, mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie d'Harcy et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de d'Harcy pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune d'Harcy fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture des Ardennes, l'accomplissement de cette formalité.

Une copie dudit arrêté sera publiée, pendant au moins quatre mois, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est et le maire d'Harcy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de la société Ardoisières de Rimogne et de Saint-Louis-sur-Meuse.

Fait à Charleville-Mézières, le **- 4 JUIL. 2019**

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Christophe HERIARD